



Finies, les indemnisations en cas de collision avec un animal sauvage

Assurés au tiers, attention : tout accident de la circulation avec un animal sans propriétaire n'est plus couvert par le fonds de garantie des assurances.

Mardi 9 novembre 2010 à 12:20 - Par [Frédéric Giquel](#)

Gare aux animaux sauvages ! Toute collision survenue depuis le 24 octobre dernier avec un animal sans propriétaire (sanglier, cerf...) n'est plus indemnisé par le [Fonds](#) de garantie des assurances obligatoires de dommages.

[Après avoir institué une franchise de 500 euros cet été](#), les pouvoirs publics ont enfoncé le clou via la loi de régulation [bancaire](#) et financière du 22 octobre 2010.

Le fonds de garantie n'indemnise désormais plus que les dommages matériels et corporels causés par un animal (domestique) dont le propriétaire n'est pas assuré.

La cause ? Le nombre de dossiers traités n'a cessé d'augmenter ces dernières années, avec un total de [65 000 collisions en 2009](#) pour un coût à la charge de fonds de garantie de 34 millions d'euros. En pratique, cela ne change rien pour les [assurés](#) auto tous risques.

Cette garantie couvre tous les dommages matériels subis par le véhicule, quel que soit le type d'accident ou la faute commise par son conducteur. Si vous avez aussi été blessé, vous ne serez indemnisé que si vous avez souscrit une garantie du conducteur ou un contrat individuelle accident séparé. Il faudra toutefois bien vérifier que la collision avec un animal sauvage n'est pas exclue des garanties couvertes. [Pour les assurés au tiers, il ne faut en revanche plus compter sur le fonds de garantie des assurances.](#)

Crédit photo (page d'accueil) : thinkstock
